

Consultation publique

Consultation organisée du 12 novembre au 2 décembre 2025

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Décret n° fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies

NOR : TECL2521973D

1. Projet de texte soumis à consultation :

Décret fixant les règles et procédures applicables à la destruction de haies

2. Contexte :

Ce projet de décret est pris en application de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations futures (dite loi « OSARGA »). L'article 37 de cette loi a introduit dans le code de l'environnement un dispositif de protection et de gestion durable des haies codifié aux articles L. 412-21 à L. 412-27.

La loi prévoit que ce dispositif ne s'applique pas aux haies « *implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenants à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte* ».

Afin de renforcer la préservation des haies et de maintenir le linéaire planté, l'objectif de ce dispositif est de **simplifier et unifier les procédures administratives applicables aux projets de destruction de haies, en créant une déclaration unique préalable** (ou, le cas échéant, une autorisation unique), avec une compensation systématique et au moins équivalente.

En effet, les haies sont au carrefour des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers et assurent de nombreux services écosystémiques : habitat pour la biodiversité, stockage de carbone, auxiliaire de cultures, lutte contre l'érosion, production de biomasse et élément paysager structurant des milieux ruraux, urbains ou péri-urbains. Pourtant, la France a perdu annuellement environ 11 500 kilomètres de haies de 2006 à 2014 et 23 500 de 2017 à 2022¹, et cela malgré la réglementation existante.

Dans ce contexte, le « Pacte en faveur de la haie » présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le secrétaire d'Etat à la biodiversité le 29 septembre 2023 se donne pour objectif de mettre un coup d'arrêt à cette tendance afin d'atteindre un gain net de 50 000 km de haies d'ici à 2030. Or, à la lumière des retours de terrain et d'après le CGAAER, les mesures financières pour la plantation, l'accompagnement et la valorisation, ainsi que la formation ne suffiront pas, seules, à inverser la tendance de destruction². Un des freins réside en effet dans la complexité normative **qui a été constatée concernant les haies** du fait de **leur** multifonctionnalité : les travaux des destructions de haie relèvent de treize législations, relevant de quatre codes différents : les règles de la politique agricole commune (PAC), le droit de l'environnement, le droit de la santé, l'urbanisme et le patrimoine.

D'une part, il n'existe **aucun moyen simple et automatique d'identifier les règles applicables à un projet** : les gestionnaires de haies doivent croiser les caractéristiques de leur projet en fonction de sa localisation dans un zonage, qui peut être difficile à identifier, et des conditions prévues par les législations susceptibles d'être concernées. Ils doivent ensuite déposer les déclarations ou demander les autorisations nécessaires pour chacune des réglementations auxquelles ils sont soumis. Cela requiert la **constitution de plusieurs**

¹ Rapport CGAER « [La haie, levier de la planification écologique](#) », mars 2023

² Ibid.

dossiers à destination de différents services de l'Etat et de la mairie, **contenant des informations pour partie redondantes**. En l'absence d'adaptation des formulaires et pièces aux caractéristiques du projet, la **charge administrative peut être disproportionnée** par rapport à l'ampleur du projet.

D'autre part, ces règles se superposent souvent sans coïncider totalement dans leurs exigences. Cette situation est d'autant plus problématique que les différents dossiers sont **instruits en parallèle par les différentes administrations saisies** et les délais de réponses sont désynchronisés et ne sont pas cadrés dans le temps : même pour un petit projet, le gestionnaire de haies n'a donc pas de visibilité pour planifier ses travaux. Dans certains cas, il peut recevoir une réponse positive, par exemple au titre de la politique agricole commune (PAC), puis quelques semaines plus tard, une réponse négative au titre de l'urbanisme. Les gestionnaires de haies peuvent être verbalisés sur une réglementation même s'ils ont obtenu une autorisation pour une autre réglementation. Cette situation peut générer de l'incompréhension, un sentiment d'injustice et des tensions.

En matière de **gestion et d'entretiens courants des haies**, le respect des périodes de nidification qui implique de **ne pas tailler les haies pendant une partie de l'année est variable**, notamment en l'absence de règle clairement définie en dehors du cas particulier des agriculteurs (Règle de bonne condition agricole et environnementale n°8 de la PAC).

D'après les retours du terrain, la complexité de ces règles est ainsi doublement contre-productive : **non seulement les propriétaires et gestionnaires de haies ignorent partiellement les règles en vigueur, mais le sentiment d'insécurité juridique contribue fortement au désintérêt envers les haies**. En particulier, cet arsenal réglementaire échoue à endiguer l'érosion du linéaire, générée notamment par une succession de petites destructions et dégradations.

Le postulat est donc qu'une réglementation **plus lisible et mieux appliquée** permettra de **prévenir les destructions, d'en faciliter le contrôle et de sécuriser** les gestionnaires et propriétaires de haies, et in fine **d'encourager les plantations et leur gestion durable**.

En ce sens, l'article 37 de la loi OSARGA crée un régime unifié d'application des 13 législations suivantes, applicables aux travaux sur les haies :

1° Protection des habitats et Espèces protégées (Code de l'environnement - l'article L. 411-2)

2° Natura 2000 (Code de l'environnement - l'article L. 414-4)

3° Ripisylve (Code de l'environnement - Art. L.214-3)

4° Réserves naturelles (Code de l'environnement - articles L. 332-6 ou L. 332-9)

5° Sites classés (Code de l'environnement - L. 341-7 et L. 341-10)

6° Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public (code de la santé publique – article L. 1322-4)

7° Périmètre de captage d'eau potable (Code de la santé publique – article L. 1321-2)

8° Aménagement foncier rural (Code Rural - l'article L. 126-3)

9° Espace boisé classé ou inscrit dans les PLU/PLUI (code de l'urbanisme - articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23) ou au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme

10° Politique agricole commune – Bonnes conditions agricoles environnementales (Code rural - D. 614-52)

11° Monuments historiques (Code du patrimoine, L. 621-32)

12° Sites patrimoniaux remarquables (Code du patrimoine, L. 632-1)

13° Sites inscrits (Code de l'environnement, L. 341-1)

Il s'agit ainsi d'un régime de déclaration unique, qui se traduit par **un seul dépôt de dossier** pour l'ensemble des législations concernées, auprès d'un service instructeur coordonnateur placé sous l'autorité du préfet, et responsable de l'édiction, en coordination avec les services compétents, d'une réponse unique de l'administration. Ce **régime de déclaration peut basculer en régime d'autorisation** selon les caractéristiques du projet au regard des règles applicables. Conformément à la loi, la destruction s'accompagnera comme condition minimale d'une **obligation de replantation de haies** au moins égale au linéaire détruit.

Par ailleurs, la loi prévoit que les périodes d'interdiction de travaux durant les périodes sensibles pour les espèces et des périodes de nidification s'appliquent désormais à tous les gestionnaires de haies (à l'exception du gabarit de sécurité des infrastructures linéaires). Afin de mieux prendre en compte les spécificités locales, la détermination de cette période d'interdiction de travaux ainsi que les règles de compensation au titre du régime unique doivent être déclinées à l'échelle du département. La loi prévoit également en ce sens que le Préfet puisse lister des pratiques usuelles correspondant à la notion d'entretien.

L'article L. 412-26 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en détermine les conditions d'application du régime unique et précise notamment :

1° Les modalités et les conditions de la déclaration unique prévue à l'article [L. 412-22](#) et de l'autorisation unique prévue à l'article [L. 412-23](#)

2° Les conditions dans lesquelles la destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 412-25](#). Il prévoit une application territorialisée des mesures de compensation ;

3° Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la destruction de haie pour assurer la sécurité publique ainsi que, en cas d'urgence, l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport ou pour assurer une obligation légale ou réglementaire, dans le respect de l'article 16 de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Il s'agit du présent dispositif réglementaire fixé dans le présent décret.

Pour compléter la description du contexte dans lequel s'insère cette **réforme réglementaire**, il est à noter **que des mesures sont mises en œuvre en parallèle** pour opérationnaliser l'application de la réforme :

- la simplification des procédures d'application de la réglementation relative à la protection stricte des espèces protégées (L. 411 et suivants du code de l'environnement) pour les projets de destruction de haies pour en améliorer l'opérationnalité et sécuriser l'instruction des dossiers en proportionnant davantage la charge administrative et les exigences ;
- une organisation optimisée des services instructeurs en un guichet unique, coordonnés par un service pilote désigné par le préfet de département ;
- la création du portail numérique du guichet unique de la haie, qui permettra : 1) au pétitionnaire de simuler en ligne un projet de destruction de haie pour identifier les différentes règles qui y seront applicables, de constituer et déposer un dossier, puis d'échanger au besoin avec un point de contact unique et de recevoir la réponse unique ; 2) de coordonner et appuyer les services dans l'instruction des dossiers, notamment en automatisant certaines tâches chronophages, et ainsi d'internaliser la complexité de la réglementation au sein de l'administration ;
- et enfin la création de l'observatoire de la haie pour améliorer le suivi du linéaire et les contrôles associés au régime unique de la haie.

3. Description du régime unique :

Procédure applicable à un projet de destruction de haie : (articles R. 412-42 à R. 412-47)

Tout projet de destruction de haie doit faire l'objet d'une **déclaration unique préalable** auprès du **préfet du département**. La déclaration est déposée de manière **dématérialisée** via une téléprocédure nationale, sauf impossibilité technique ou illettrisme avéré.

Le **dossier de déclaration** comprend :

- l'identité du déclarant ;
- la localisation précise des haies concernées et des replantations envisagées ;
- la description du projet et sa justification ;
- les dates de réalisation ;
- le cas échéant, les documents exigés au titre d'autres réglementations (Natura 2000, urbanisme, eau, patrimoine...).

Le préfet dispose alors d'un **délai de deux mois** pour s'opposer au projet ou imposer des prescriptions après avoir consulté les services compétents (biodiversité, paysage, santé, etc.) au titre des treize législations.

À défaut d'opposition, le projet peut être réalisé.

Un **avis conforme du maire** est requis lorsque la haie se situe dans un **espace boisé classé** ou identifié comme élément de paysage protégé au titre du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 412-23 du code de l'environnement, au cours de ce délai de deux mois, **le préfet peut décider que le projet nécessite de faire l'objet d'une autorisation préalable**.

Le projet de décret prévoit les critères de « bascule » du projet dans le régime de l'autorisation et les étapes de la procédure d'autorisation (R. 412-48 à R. 412-60).

Il s'agit notamment des projets de destruction qui nécessitent une « dérogation espèces protégées » en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ceux situés dans une réserve naturelle, dans un site classé ou en instance de classement, ceux localisés aux abords d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable.

Dans ces hypothèses, le préfet informe le déclarant de la nécessité d'obtenir une autorisation, puis sollicite les **services instructeurs** et **organismes consultatifs** concernés (CSRPN, CDNPS, architecte des Bâtiments de France, etc.). Les avis sont rendus dans un délai de **45 jours**. Certains avis sont des avis conformes, notamment dans le cas des réserves naturelles (avis conforme selon les cas du ministre ou des collectivités concernées), mais également dans le cas des sites classés, des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables (avis conforme du ministre chargé des sites ou de l'architecte des bâtiments de France).

Le préfet, s'il estime que le projet a une incidence directe et significative sur l'environnement, soumet le dossier de demande à **participation du public**.

Le préfet statue ensuite **par arrêté**, qui fixe les conditions et mesures de compensation.

Toute destruction autorisée doit être **compensée par la replantation d'une haie**, d'un linéaire au moins égal, présentant à terme des **fonctionnalités équivalentes** à celles de la haie supprimée. La destruction et la plantation compensatoire doivent être réalisées dans un **délai de dix-huit mois** suivant le défaut d'opposition ou l'autorisation.

Enfin, une procédure (R. 412-70) est prévue pour les cas d'**urgence** liés notamment à la sécurité publique. Dans ces cas, si la destruction peut être entreprise sans déclaration préalable, le préfet doit en être

immédiatement informé et un compte rendu détaillé des travaux lui est transmis dans le mois suivant les travaux. Le préfet peut ensuite prescrire des mesures correctives ou de compensation.

3.2) Dispositions d'application territorialisées (R. 412-80 à R. 412-81) :

Par ailleurs la loi prévoit que des arrêtés préfectoraux définiront les coefficients de compensation en cas de destruction de haie ainsi que la période d'interdiction de travaux sur les haies en fonction des périodes sensibles pour les espèces et des périodes de nidification.

Le projet de décret a également pour objet d'encadrer ces arrêtés en prévoyant que la période d'interdiction de travaux sur les haies mentionnées dans la loi doit couvrir la période de nidification et de reproduction des oiseaux, et qu'elle ne peut être inférieure à 21 semaines. Cette période doit être prévue par arrêté préfectoral.

3.3) Le décret prévoit enfin des dispositions d'articulation avec les articles applicables à l'autorisation environnementale qui intègre le régime applicable à la destruction de haie. Il prévoit également des dispositions d'articulation dans le code de l'urbanisme et un statut spécifique pour les destructions relevant du ministère des armées.

4. Entrée en vigueur :

Le décret entrera en vigueur 30 mars 2026 et s'appliquera à toutes les déclarations déposées à compter de cette date.

5. Consultations :

Ces dispositions ont été présentées aux parties prenantes : associations d'élus, représentants de la profession d'agricole, associations de protection de la nature et de l'environnement, gestionnaires de réseaux de transport et de communication, entreprises paysagistes, associations d'agro-foresterie.

Le projet de décret est soumis pour avis :

Au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN),

Au Conseil national de la protection de la nature (CNP),

Au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT),

À la mission interministérielle de l'eau.

La saisine du Conseil d'Etat est prévue pour la fin de l'année 2025.